



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°241/2025/ARCOP/CRS DU 1^{er} OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE Nlle SONAREST CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P30/2025 RELATIF A LA GESTION ET EXPLOITATION DU RESTAURANT COLLECTIF DES ETUDIANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE MAN

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST) en date du 26 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 août 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2551, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif des étudiants du CROU de MAN ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man a organisé l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif de ses étudiants ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU de MAN, sur la ligne 622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 avril 2025, les entreprises RESTO PLUS, NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST), EIREC, NUTRIVOIRE et LA FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RESTO PLUS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept-cent-huit millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (708 688 682) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST le 11 août 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 août 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 21 août 2025, la requérante a introduit le 26 août 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST relève que pour le calcul de leur garantie sociale en année N-1, les entreprises RESTO PLUS, NUTRIVOIRE et EIREC ont déclaré respectivement, 61, 116 et 41 agents en année N-1 et respectivement 70, 128 et 69 agents à jour des cotisations CNPS en année N-1, laissant ainsi sous-entendre que lesdites entreprises ont payé des cotisations au-delà du nombre d'agents déclarés à la CNPS ;

La requérante soutient que ces incohérences remettent en cause la sincérité non seulement de la fiche des agents déclarés à la CNPS en année N-1, mais également la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA) de l'année N-1 ainsi que la Déclaration Annuelle des Salaires et Cotisations (DASC) de l'année N-1, de sorte que la COJO n'aurait pas dû attribuer à ces entreprises les six (6) points affectés à la garantie sociale en année N-1 ;

En outre, la requérante indique que le rapport d'analyse ayant mentionné l'absence de production par l'entreprise NUTRIVOIRE de son RCCM, alors qu'au regard du dossier d'appel d'offre, il s'agit d'un critère éliminatoire, la COJO aurait dû rejeter l'offre de l'entreprise NUTRIVOIRE ;

Elle ajoute que l'autorité contractante ayant affirmé, dans sa réponse à son recours gracieux, que l'entreprise NUTRIVOIRE a effectivement produit son RCCM dont le numéro est CI-ABJ-03-2022-M-36397, elle sollicite donc la vérification par l'ARCOP de la présence dudit document dans l'offre technique de l'entreprise NUTRIVOIRE ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 1^{er} septembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CROU de Man a, par courrier en date du 05 septembre 2025, indiqué que ces observations sont contenues dans sa correspondance n°093-2025/MESRS/CROU-MAN/D en date du 29 août 2025 ;

Aux termes de ce courrier, l'autorité contractante a marqué son accord sur les travaux de la COJO qui ont consisté à attribuer provisoirement le marché à l'entreprise RESTO PLUS suite à la prise en compte des observations de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Tonkpi ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 15 septembre 2025, l'entreprise RESTO PLUS à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 18 septembre 2025, l'entreprise RESTO PLUS a indiqué que la liste des agents partis et non partis délivrée par la CNPS, contrairement aux affirmations de la requérante, ne met en exergue que le nombre d'agents supposés être encore en activité au sein d'une société ;

En revanche, pour s'assurer qu'une société est à jour ou non de ses cotisations sociales, seules la DISA et la DASC font foi, ce qu'elle a produit ;

Aussi, conclut-elle que c'est à bon droit qu'en toute transparence et indépendance, la COJO a délibéré sur la base des prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°222/2025/ARCOP/CRS du 10 septembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°P30/2025 introduit le 26 août 2025 par l'entreprise Nlle SONAREST devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST conteste la note relative à la garantie sociale en année N-1, attribuée aux entreprises RESTO PLUS, NUTRIVOIRE et EIREC en raison des incohérences, qu'elle a constatées entre leur liste des travailleurs partis et non partis, leur DISA et leur DASC ;

Qu'en outre, elle fait grief à la COJO de n'avoir pas rejeté l'offre de l'entreprise NUTRIVOIRE, alors que le rapport d'analyse a mentionné le défaut de production par cette entreprise de son RCCM, qui est un critère éliminatoire au regard du dossier d'appel d'offres ;

- **Sur la notation du critère relatif à la garantie sociale N-1 attribuée aux entreprises RESTO PLUS, NUTRIVOIRE et EIREC**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST relève que pour le calcul de leur garantie sociale en année N-1, les entreprises RESTO PLUS, NUTRIVOIRE et EIREC ont déclaré respectivement, 61, 116 et 41 agents en année N-1 et respectivement 70, 128 et 69 agents à jour des cotisations CNPS en année N-1, laissant ainsi sous-entendre que lesdites entreprises ont payé des cotisations au-delà du nombre d'agents déclarés à la CNPS ;

Que la requérante soutient que ces incohérences remettent en cause la sincérité, non seulement de la fiche des agents déclarés à la CNPS en année N-1, mais également la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA) de l'année N-1, ainsi que la Déclaration Annuelle des Salaires et Cotisations (DASC) de l'année N-1, de sorte que la COJO n'aurait pas dû attribuer à ces entreprises les six (6) points affectés à la garantie sociale en année N-1 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2.b des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « Garantie sociale en année « n-1 »6 points

Il s'agit de valoriser le comportement général de l'entreprise, en matière de respect de la réglementation sociale, sur la base des déclarations d'agents déjà faites à la CNPS en année « n-1 ».

Le soumissionnaire doit produire une fiche des agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » accompagnée de la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA) de l'année « n-1 » et la Déclaration Annuelle des Salaires et Cotisations (DASC) de l'année « n-1 », comportant le cachet de la CNPS.

NB : pour les appels d'offres lancés au cours du 1^{er} trimestre de l'année (de janvier à fin mars), le soumissionnaire peut produire la DISA et la DASC de l'année « n-2 ».

La formule ci-après sera utilisée pour déterminer la note totale obtenue par le soumissionnaire.

P1 : Nombre d'agents déclarés à la CNPS en année « n-1 »

P2 : Nombre d'agents à jour des cotisations CNPS en année « n-1 »

$$\text{Note} = 6 \times \frac{P2}{1,1 \times P1}$$

Note maximale = 6 points » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que les entreprises EIREC, RESTO PLUS et NUTRIVOIRE ont produit chacune, dans leur offre technique, la fiche des agents partis et non partis en année N éditée respectivement les 04, 07 et 14 avril 2025, de laquelle il ressort que ces entreprises ont embauché en 2025, respectivement 19, 06 et 01 agents ;

Qu'ainsi sur la liste des agents partis et non partis en année N produites par les entreprises EIREC, RESTO PLUS et NUTRIVOIRE, il est indiqué que chacune dispose respectivement de 41, 61 et 116 agents assurés encore en activités ;

Que de plus, les entreprises RESTO PLUS et NUTRIVOIRE ont produit chacune le reçu de dépôt de leur DISA et de leur DASC de l'année N-1, aux termes desquelles, elles ont déclaré être à jour des cotisations sociales respectivement de 79 et 128 ;

Quant à l'entreprise EIREC, elle a produit le reçu de dépôt de sa DISA et de sa DASC de l'année N-2, aux termes de laquelle elle a déclaré être à jour des cotisations sociales de 69 agents, de sorte que ces trois (3) entreprises se sont vues attribuées la note maximale de 6 points pour le critère relatif à la garantie sociale de l'année N-1 ;

Que cependant, il résulte du point 2.b des Données Particulières de l'Appel d'Offres que pour le calcul de la Garantie sociale en année « n-1 », les soumissionnaires devaient fournir outre la DISA de l'année « n-1 » et la

DASC de l'année « n-1 », une fiche des agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » comportant toutes, le cachet de la CNPS ;

Que ces entreprises n'ayant pas produit leur fiche des agents partis et non partis de l'année N-1, la COJO ne pouvait, sans violer les dispositions du point 2.b des DPAO, procéder au calcul de la garantie sociale en année N-1 sur la base de la fiche des agents en année N ;

Que dès lors, en attribuant les 6 points affectés à cette rubrique aux entreprises EIREC, RESTO PLUS et NUTRIVOIRE, la COJO a fait une mauvaise appréciation de la cause, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

- Sur l'absence de production par l'entreprise NUTRIVOIRE de son RCCM

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST reproche à la COJO de n'avoir pas rejeté l'offre de l'entreprise NUTRIVOIRE alors qu'il est mentionné dans le rapport d'analyse que cette dernière n'a pas produit son RCCM, d'autant plus qu'au regard du dossier d'appel d'offre, l'absence de cette pièce est éliminatoire ;

Qu'elle ajoute que l'autorité contractante ayant affirmé, dans sa réponse à son recours gracieux, que l'entreprise NUTRIVOIRE a effectivement produit son RCCM dont le numéro est CI-ABJ-03-2022-M-36397, elle sollicite donc la vérification par l'ARCOP de la présence effective dudit document dans l'offre technique de l'entreprise NUTRIVOIRE ;

Considérant qu'il est constant que le point 3 du tableau relatif au contenu de l'offre technique mentionne, *« l'acte de déclaration au registre de commerce et du crédit mobilier (En rapport avec l'objet de l'appel d'offres) éliminatoire »* ;

Qu'en outre, le point 1.3 du tableau des critères de notation de l'évaluation techniques prescrit la production de *« l'acte d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, sinon éliminatoire »* ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que dans le tableau d'évaluation des soumissionnaires contenu dans le rapport d'analyse, il est mentionné que l'entreprise NUTRIVOIRE n'a pas produit son Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), mais a plutôt produit celui de son sous-traitant, il reste cependant, qu'aussi bien l'examen préliminaire que le tableau de notation des offres retracés dans le même rapport d'analyse, font ressortir que l'entreprise NUTRIVOIRE a produit son RCCM ;

Que par ailleurs, l'ARCOP a pu constater, lors de l'instruction du dossier, que l'entreprise NUTRIVOIRE a bel et bien produit dans son offre, son RCCM n°CI-ABJ-03-2022-M-36397 daté du 06 décembre 2022, duquel il ressort qu'elle exerce plusieurs activités dont la restauration ;

Qu'ainsi, la mention dans le tableau d'évaluation des soumissionnaires contenu dans le rapport d'analyse, selon laquelle l'entreprise NUTRIVOIRE n'aurait pas produit son RCCM résulte certainement d'une erreur matérielle, de sorte qu'il convient de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

Que cependant, la COJO ayant attribué à tort la note de 6/6 aux entreprises EIREC, RESTO PLUS et NUTRIVOIRE pour le critère relatif à la garantie sociale N-1, il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 et d'ordonner leur annulation ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise Nlle SONAREST est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif de ses étudiants ;
- 3) Il est enjoint au CROU de Man, de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise NOUVELLE SONAREST (Nlle SONAREST) et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE